

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18025018

Tribunal de Commerce

22 JAN. 2018

Brabant Wallon

Greffier

N° d'entreprise : 0437.533.841
Dénomination
(en entier) : Promo Piscines
(en abrégé) :
Forme juridique : société anonyme

Siège : Chaussée de Charleroi 4 - 1360 Thorembais-les-Béguines

Objet de l'acte : réduction de capital

D'un acte reçu par Maître Béatrice DELACROIX, notaire associé, à la résidence de Perwez, le 18 janvier 2018, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Promo Piscines », ayant son siège social à Chaussée de Charleroi 4 - 1360 Thorembais-les-Béguines, inscrite au registre des personnes morales à Nivelles sous le numéro 0437.533.841, s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée générale décide de réduire le capital souscrit de la société à concurrence de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.440.000,00 EUR) pour le porter de UN MILLION CINQ CENT SEPTANTE-SEPT MILLE EUROS (1.577.000,00 EUR), à CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (137.000,00 EUR), par voie de remboursement à Monsieur Mike de Marcken de Merken et Madame Mary-Ann de Marcken de Merken, proportionnellement à leur participation dans le capital social, savoir par remboursement à chacune de leurs actions sans mention de valeur nominale d'une somme de TRENTE TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (33,88 EUR).

Les droits de vote de la société détentrice de ses propres actions étant suspendus conformément à l'article 622 du Code des Sociétés, cette dernière ne peut participer à la réduction de capital.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du Code des Sociétés. Ladite réduction du capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré. Conformément à l'article 537 CIR92, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

b) Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide : - de remplacer la première phrase de l'article 5 des statuts par le texte suivant : « Le capital social est fixé à CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (137.000,00 EUR). »

- d'ajouter in fine de l'Histoire de la formation du capital les paragraphes suivants : « L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million quatre cent quarante mille euros (1.440.000,00 EUR) pour le porter de cent trente-sept mille euros (137.000,00 EUR) à un million cinq cent septante-sept mille euros (1.577.000,00 EUR), par apport en espèces, par la création de 12.800 actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 a décidé de réduire le capital à concurrence de un million quatre cent quarante mille euros (1.440.000,00 EUR) pour le ramener de un million cinq cent septante-sept mille euros (1.577.000,00 EUR) à cent trente-sept mille euros (137.000,00 EUR), par voie de remboursement aux actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social. »

DEUXIEME RESOLUTION

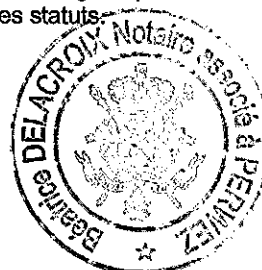
L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs-délégués pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Béatrice DELACROIX, notaire associé,
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- statuts coordonnés



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature